

SCP TISSEYRE-VILAR Avocats
Société d'Avocats
au capital de 90 000 euros
Siège social : 10 boulevard Victor Hugo
34000 MONTPELLIER
RCS MONTPELLIER : 750 989 691

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DU 02/01/2026

COPIE CERTIFIEE CONFORME

LES CO-GERANTS

MICHELE TISSEYRE



FRANÇOIS VILAR



TITRE PREMIER. - FORME, OBJET. DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat, ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices, La société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires, ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour raison sociale : « SCP TISSEYRE-VILAR AVOCATS »

Dans toutes les correspondances et tout document émanant de la Société, la raison sociale doit être précédée ou suivie de la qualification « Société d'Avocats » exclusive de tout autre.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 boulevard Victor Hugo, 34000 MONTPELLIER

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE ET PROROGATION

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, prévus ci-après et sous la condition suspensive de son inscription au Barreau de Montpellier.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du bureau du siège de la société par les gérants.

Une copie de l'acte d'où résulte la prorogation est déposée au secrétariat du barreau du siège de la société ainsi que, le cas échéant, des barreaux, autres que ce dernier, dont relèvent les associés.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 €), divisé en quatre mille cinq cent (4 500) parts sociales, numérotées de 1 à 4 500, de vingt euros (20 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES

Les quatre mille cinq cent (4 500) parts sociales composant le capital social, numérotées de 1 à 4 500, entièrement souscrites et intégralement libérées, sont attribuées et réparties de la manière suivante :

- Madame Michèle TISSEYRE,
A concurrence de deux mille deux cent cinquante (2 250) parts sociales
Numérotées de 1 à 2 250, ci.....2 250 parts
- Monsieur François VILAR,
A concurrence de deux mille deux cent cinquante (2 250) parts sociales
Numérotées de 2 251 à 4 500, ci.....2 250 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis à la majorité prévue à l'article 16 ci-dessous.

Conformément à l'article 39 du décret no 92-680 du 20 juillet 1992, il doit être procédé périodiquement à une augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués, ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés. Cette augmentation de capital par incorporation des réserves peut être décidée si leur montant atteint au moins 100 % du capital social et les parts nouvelles créées suite à cette augmentation doivent être attribuées en totalité à tous les associés, y compris ceux qui n'ont apporté que leur industrie. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire.

L'augmentation de capital est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus-values d'actif ont atteint 100 % du capital. 2 % des parts nouvelles sont attribuées gratuitement aux associés ayant apporté leur industrie au prorata du nombre de leurs parts d'intérêt. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

Tout nouvel associé doit produire le certificat d'inscription au tableau.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits et obligations attachés aux parts d'industrie

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé pour quelque

cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre de parts existantes, dans la répartition des bénéfices sociaux.

En outre, chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

2- Création de parts d'industrie nouvelles

L'assemblée des associés fixe le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre, qu'il soit ou non cessionnaire des droits d'un associé ancien selon les conditions de l'article 16 ci-dessous.

De nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

3- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques exerçant la profession d'avocat.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

~~Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.~~

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

4 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions du Code civil.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions

relatées ci-après.

5 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION. TRANSMISSION ET RETRAIT DES PARTS SOCIALES-

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné à l'unanimité par les associés.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la Société, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la Société

signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la Société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti. Le cessionnaire adresse alors au bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé.

Dans le cas où la Société refuse de consentir à la cession et si l'associé persiste dans son intention de céder ses parts sociales, la Société dispose d'un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession pour notifier au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de cession ou de rachat de ses parts, lequel constitue l'engagement du cessionnaire ou de la Société qui se porte acquéreur.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

Le cessionnaire, s'il n'est pas associé, adresse au bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé, il joint à cette demande l'engagement écrit de payer le prix fixé.

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la Société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après la notification qui lui est faite par la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et demeurée infructueuse.

Son retrait de la Société est prononcé par le Conseil de l'ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

2- Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé, à condition qu'il remplisse les conditions d'exercice de la profession d'avocat.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant à l'unanimité. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3- Cessions – Décès d'un d'associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants.

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 du décret no 92-680 du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts.

4- Formalités de la cession:

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'article 46 du décret no 92-680 du 20 juillet 1992.

Les conventions portant cession ou transmission de parts sociales entre associés, ou encore rachat de parts sociales par la société, sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires ou la société. Elles sont accompagnées de toutes les pièces justificatives comprenant, le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

Les cessions seront rendues opposables à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux originaux ou deux copies authentiques de l'acte de cession.

En outre, une copie des pièces est déposée au secrétariat du barreau du siège de la société et, le cas échéant, des barreaux autres que celui de la société dont relèvent les associés.

5 - Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

6 – Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un associé le demande, la Société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même. La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé démissionnaire ou radié du tableau, de même que l'associé exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts. Cette disposition est applicable à l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs, le délai de six mois étant alors porté à un an.

Peut notamment être exclu de la société, à la majorité des trois quart des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, tout associé qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction.

A l'expiration dudit délai, il est procédé, le cas échéant, à la cession ou au rachat, selon les modalités prévues à l'article 13 ci-dessus.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 – GERANCE

1- Nomination

La Société sera administrée par un ou plusieurs gérant(s) associé(s), personne(s) physique(s), désigné(s) pour une durée indéterminée par décision collective ordinaire des associés prise à la majorité simple des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

2- Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés à la majorité des trois quart.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3- Pouvoirs et responsabilité des gérants

Dans ses rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou plusieurs d'entre eux, précédée de la mention « Pour la société SCP TISSEYRE-VILAR – AVOCATS », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Les pouvoirs d'un gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

4- Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Maître Michèle TISSEYRE et Maître François VILAR sont nommés co-gérants de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

1- Convocation des assemblées

Les associés se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an, à l'effet de statuer sur les comptes.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle-ci, soit à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant la moitié en nombre de ceux-ci, adressée au gérant en indiquant l'ordre du jour.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

2- Tenue d'assemblée - Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs. Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : les date et lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé de tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le bâtonnier du barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

3- Assistance et représentation aux assemblées - Nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

4- Quorum et majorités

4.1- Quorum

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts aux moins des associés sont présents ou représentés. A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

4.2- Majorité

4.2.1- En cas de deux associés

Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires sont prises à l'unanimité.

4.2.2- En cas de plusieurs associés

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de trois quart des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, en vertu de l'article 31 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2012.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Un mois après la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'assemblée annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide, de l'affectation des résultats.

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance. Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société d'exercice libéral sera prise par les associés réunis en assemblée selon les conditions de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- de la radiation de tous les associés ou de la société ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;
- de la scission de la société ;
- de la fusion de la société avec une autre société.

La dissolution de la société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à l'unanimité, elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération. A défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en référé, à la demande d'un associé.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Toutefois, la décision qui prononce la radiation de tous les associés ou de la société et qui constate la dissolution de plein droit de la société, procède à la désignation du liquidateur. En outre, en cas de décès de tous les associés, les fonctions de liquidateur sont attribuées à l'administrateur provisoire désigné par le bâtonnier.

Dans les cas où il est nommé par décision des associés ou par décision de justice, le liquidateur doit informer le bâtonnier de sa désignation en lui faisant parvenir la copie de la décision qui l'a nommé dans ses fonctions. Le liquidateur doit déposer au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés, auprès duquel la société est immatriculée, une copie desdites décisions. En cas de radiation de la société comme en cas de décès de tous les associés, ce dépôt est effectué à la diligence du bâtonnier du lieu du siège de la société. Le liquidateur ne pourra entrer en fonction avant l'accomplissement de ces formalités.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition,

le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, pourra être préalablement soumis pour arbitrage au bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite et suivant les règles du règlement intérieur applicable.

ARTICLE 24 - CONDITION SUSPENSIVE

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Barreau de Montpellier. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de ladite immatriculation qui ne peut intervenir qu'après l'inscription de celle-ci au tableau de l'ordre professionnel.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 2, de la loi no 66-879 du 29 novembre 1966 et de l'article 44 du décret no 92-680 du 20 juillet 1992, chaque associé exerce librement les fonctions d'avocat au nom de la société.

La dénomination sociale est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse leur être reprochée la violation du secret professionnel.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La Société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

La Société ou les associés doivent contracter une assurance de responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 26 - INCAPACITE D'EXERCICE- SUSPENSION

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un mois.

Du second au cinquième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette des bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de cinq mois, sans

toutefois excéder deux ans, la part des bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits.

À défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

L'associé à l'encontre duquel est prononcée une suspension provisoire d'exercer conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.